

3. Les réclamations des victimes auront priorité d'après la date des pertes respectives ; mais toutes les pertes, occasionnées par le même feu, n'auront aucune priorité les unes sur les autres. 4 Guil. 4, c. 33, s. 18.

**25.** Toute telle compagnie pourra assurer par la même police, et à la fois, pour aucun terme n'excédant pas cinq années; et toute police d'assurance émise par la compagnie, et signée par le président, et contresignée par le secrétaire, et dans la forme de la cédule A de cet acte, sera valide et obligatoire pour la compagnie, dans tous les cas où la partie assurée a, au temps où le dommage arrive, le titre ou droit, dont il aura donné la description en effectuant son assurance, au terrain sur lequel est située la propriété endommagée par le feu ; mais si la partie assurée a un moindre titre à telle propriété, ou si celle-ci est grevée autrement que déclaré comme susdit. la police sera nulle, et la description de tel droit, titre ou charge sera écrite au dos de la police, et signée du président et du secrétaire de la compagnie. 4 Guil. 4, c. 33, s. 19.

**26.** Il ne sera pas nécessaire pour la validité d'une police d'assurance, émise par une compagnie, en vertu du présent acte, que cette police soit faite en double, ou qu'elle soit signée par l'assuré ; et lorsque les directeurs de telle compagnie, jugeront expédient de ne point faire une police en double, les mots " en double," dans la formule cédule A, annexée au présent acte, pourront être omis. 19, 20 V. c. 58, s. 3.

**27.** Il ne sera rien alloué à un membre pour aucune dorure, peintures d'histoire, ou de paysage, ni ouvrages de sculpture, livres de comptes, papiers, argent ou joyaux, détruits ou endommagés par le feu. 4 Guil. 4, c. 33, s. 20.

**28.** Lorsqu'une propriété assurée est aliénée par vente ou autrement, la police cessera d'être en force, et sera remise aux directeurs pour être annulée ; et en faisant telle remise, le membre qui la fera, recevra le billet qu'il aura déposé lors de l'émission de la police, en payant sa quote-part de toutes les pertes et dépenses, qui auront eu lieu avant telle remise :